



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/14

Luxembourg, le 22 octobre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-344/13 et C-367/13
Blanco et Fabretti/Agenzia delle Entrate – Direzione Provinciale I di Roma –
Ufficio Controlli

En taxant les gains de jeux de hasard obtenus dans d'autres États membres alors qu'elle exonère ces gains obtenus sur son territoire, la législation italienne restreint la libre prestation de services

Selon la Cour, cette restriction n'est pas justifiée par la lutte contre le blanchiment d'argent et la ludopathie

En Italie, les gains réalisés dans des établissements de jeux de hasard sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les gains réalisés dans des établissements de jeux situés en Italie sont exonérés de cet impôt, dans la mesure où la retenue sur les gains versés par ces établissements est comprise dans l'impôt sur les divertissements. Au final, pour les personnes résidant en Italie, seuls les gains obtenus dans des établissements de jeux situés à l'étranger entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

MM. Cristiano Blanco et Pier Paolo Fabretti se voient reprocher par l'administration fiscale italienne de ne pas avoir déclaré plusieurs gains obtenus dans des casinos à l'étranger. Ils soutiennent que les avis d'imposition pris à leur encontre violent le principe de non-discrimination, étant donné que les gains réalisés en Italie sont exonérés d'impôt. Les autorités italiennes considèrent, pour leur part, que la réglementation nationale vise à prévenir le blanchiment d'argent à l'étranger et à limiter la fuite à l'étranger (ou l'introduction en Italie) de capitaux à l'origine incertaine.

Saisie de l'affaire, la Commissione tributaria provinciale di Roma (commission provinciale du contentieux fiscal de Rome, Italie) demande à la Cour de justice si 1) une législation nationale peut soumettre à l'impôt sur le revenu les gains de jeux de hasard réalisés dans d'autres États membres alors que ceux réalisés dans les établissements nationaux ne le sont pas (existence d'une restriction à la libre prestation de services) et 2) si des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique permettent de justifier une telle différence de traitement.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour considère qu'en exonérant de l'impôt sur le revenu les seuls gains de jeux de hasard réalisés en Italie, la législation italienne a mis en place un régime fiscal différent selon que les gains sont obtenus en Italie ou dans d'autres États membres.** Elle relève qu'une telle différence de traitement fiscal dissuade les joueurs de se déplacer et de jouer à des jeux de hasard dans d'autres États membres. Le fait que les prestataires de jeux établis en Italie soient soumis à l'impôt sur les divertissements ne retire pas à la législation italienne son caractère manifestement discriminatoire, puisque cet impôt n'est pas analogue à l'impôt sur le revenu¹. **Il s'ensuit que la législation italienne engendre une restriction discriminatoire à la libre prestation de services.**

S'agissant de l'éventuelle justification d'une telle discrimination, la Cour rappelle qu'une restriction discriminatoire ne peut être justifiée que si elle poursuit des objectifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. En l'espèce, la Cour relève, premièrement, que les autorités d'un État membre ne sauraient valablement présumer, de manière générale et sans distinction, que les organismes et entités établis dans un autre État membre se livrent à des activités criminelles². En outre, l'exclusion générale du bénéfice de cette exonération mise en place par l'Italie va au-delà de

¹ Voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 13 novembre 2003, *Lindman* (affaire [C-42/02](#)).

² Arrêt de la Cour du 6 octobre 2009, *Commission/Espagne* (affaire [C-153/08](#)).

ce qui est nécessaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Deuxièmement, il n'est pas cohérent pour un État membre souhaitant lutter contre la ludopathie, d'un côté, de taxer les consommateurs qui participent à des jeux de hasard dans d'autres États membres et, de l'autre côté, d'exonérer ces mêmes consommateurs lorsqu'ils participent aux jeux de hasard en Italie. En effet, une telle exonération est susceptible d'avoir pour effet d'encourager les consommateurs à participer aux jeux de hasard et n'est donc pas propre à garantir la réalisation de cet objectif. **La Cour conclut qu'une telle discrimination n'est pas justifiée.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt ([C-344/13](#), [C-367/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205